

Réf. : CDG-INFO2022-12/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Elodie MEUNIER  
Tél. : 03.59.56.88.48/23

Date : le 1<sup>er</sup> février 2022

**MISE A JOUR DU 3 JANVIER 2024**

*Suite à la parution de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, le présent CDG-INFO a été mis à jour (page 5).*

**LES CAS DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS TERRITORIAUX  
SUITE A LA PARUTION DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022**

**REFERENCES JURIDIQUES**

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (*JO du 05/12/2021*),
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (*JO du 05/12/2021*).

**N.B. : Télécharger le guide des agents contractuels mis à jour en tenant compte de la parution du code général de la fonction publique dans la partie carrière/agents contractuels.**

\*\*\*\*\*

Suite à la parution de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24/11/2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui précisait les dispositions applicables aux agents contractuels (articles 3 à 3-5, 25, 38, 47, 110 et 110-1) a été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, les cas de recours à cette catégorie de personnel sont à compter de cette date prévus par le code général de la fonction publique.

En effet, le code général de la fonction publique définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civil·es. Il constitue le statut général des fonctionnaires comme le précise l'article L. 1 dudit code.

L'article L. 2 précise également que ce code est applicable aux agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vous trouverez ainsi sous la forme d'un tableau, les nouvelles références juridiques ainsi que les dispositions applicables aux agents contractuels en correspondance avec les anciennes dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

**N.B. :** L'ordonnance n° 2021-1574 du 24/11/2021 comporte une annexe qui constitue la partie législative du code général de la fonction publique.

Celle-ci est subdivisée en huit livres et s'ouvre par des dispositions préliminaires qui fixent le champ d'application du code et un certain nombre de définitions.

- Le livre Ier (*Droits, obligations et protections*) définit les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie -> **Articles L. 111-1 à L. 142-3 du code général de la fonction publique**,
- Le livre II (*Exercice du droit syndical et dialogue social*) définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (*organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique*) -> **Articles L. 211-1 à L. 291-2 du code général de la fonction publique**,
- Le livre III (*Recrutement*) est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels -> **Articles L. 311-1 à L. 372-2 du code général de la fonction publique**,
- Le livre IV (*Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines*) détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres de gestion et le Centre national de gestion -> **Articles L. 411-1 à L. 462-2 du code général de la fonction publique**,
- Le livre V (*Carrière et parcours professionnels*) détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi -> **Articles L. 511-1 à L. 562-1 du code général de la fonction publique**,
- Le livre VI (*Temps de travail et congés*) permet de réunir de façon lisible toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés -> **Articles L. 611-1 à L. 652-2 du code général de la fonction publique**,
- Le livre VII (*Rémunération et action sociale*) rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également inclus les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion) -> **Articles L. 711-1 à L. 742-6 du code général de la fonction publique**,
- Le livre VIII (*Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail*) comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, similaires d'une fonction publique à l'autre -> **Articles L. 811-1 à L. 829-2 du code général de la fonction publique**.

A la fin de chaque livre, un titre rassemble les dispositions concernant les adaptations nécessaires pour l'outre-mer.

\*\*\*\*\*

## LES CAS DE RECOURS AUX AGENT·ES CONTRACTUEL·LES DE DROIT PUBLIC DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984		NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022	
<b>Article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b> <p>I. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :</p> <p>1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,</p> <p>2° un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.</p> <p>II. Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.</p> <p>Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.</p> <p>Les modalités d'application du présent II, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Article L332-23</b></p> <p>Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :</p> <p>1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,</p> <p>2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.</p> <p>Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.</p> <p><b>Article L332-24</b></p> <p>Les administrations de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p> <p><b>Article L332-25</b></p> <p>Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.</p> <p>Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.</p> <p><b>Article L332-26</b></p> <p>Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.</p> <p>Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.</p>		

<u>ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984</u>		<u>NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022</u>
<b>Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.</p>	<p><b>Article L332-13</b></p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 (<i>Priorité des fonctionnaires à occuper des emplois civils permanents</i>), pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :</p> <p>1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,</p> <p>2° Indisponibles en raison :</p> <p>a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,</p> <p>b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.</p> <p>Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.</p>
<b>Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.</p> <p>Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>	<p><b>Article L332-14</b></p> <p>Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 (<i>Priorité des fonctionnaires à occuper des emplois civils permanents</i>), pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 (<i>Déclaration des créations et vacances de tout emploi permanent au CDG et publicité de ces créations et vacances d'emploi dans l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques</i>).</p> <p>Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.</p> <p>Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>

<u>ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984</u>		<u>NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022</u>
<b>Article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,</p> <p>2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,</p> <p>3° pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, pour tous les emplois,</p> <p>3°bis pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois,</p> <p>4° pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,</p> <p>5° pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</p> <p>Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>	<p><b>Article L332-8</b></p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 (<i>Priorité des fonctionnaires à occuper des emplois civils permanents</i>) et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1 (<i>Créations des emplois par délibération + mentions à faire figurer dans cette délibération</i>), des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :</p> <p>1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,</p> <p>2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,</p> <p>3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants,</p> <p>4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,</p> <p>5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>), pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,</p> <p>6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public,</p> <p>7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (<i>NOUVEAU : à compter du 01/01/2024</i>).</p> <p><b>Article L332-9</b></p> <p>Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.</p> <p>Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>

<u>ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984</u>		<u>NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022</u>
<b>Article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>I. Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article 41 n'est pas applicable.</p> <p>II. Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3, à l'exception de ceux qui le sont au titre du II de l'article 3 (contrat de projet). Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.</p> <p>Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte.</p> <p>Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.</p>	<p><b>Article L327-5</b></p> <p>Lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles L. 332-8 ou L. 332-14 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article L. 313-4 (<i>Déclaration des créations et vacances de tout emploi permanent au CDG et publicité de ces créations et vacances d'emploi dans l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques</i>) n'est pas applicable.</p> <p><b>Article L332-10</b></p> <p>Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section (<i>Emplois permanents</i>) ou de l'article L. 332-23 (<i>Accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité</i>).</p> <p>À ce titre, sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les services accomplis au titre de l'article L. 452-44 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'intéressé par contrat,</li> <li>2° Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services accomplis à temps complet,</li> <li>3° Les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.</li> </ul> <p><b>Article L332-11</b></p> <p>Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L. 332-8, peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.</p> <p>L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours.</p>

ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984		NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022
<b>Article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à cette même collectivité ou ce même établissement public, à une autre collectivité ou un autre établissement public mentionné à l'article 2, à une personne morale relevant de l'article 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ou de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.</p>	<p><b>Article L332-12</b> - Lorsque l'autorité territoriale propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article L. 332-8 à un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé à une collectivité ou l'un des établissements publics mentionnés à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>), une personne morale relevant de l'article L. 3 (<i>Fonction publique d'Etat</i>) ou de l'article L. 5 (<i>Fonction publique hospitalière</i>) pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.</p>
<b>Article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>...</p> <p>Ils (les centres de gestion) peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.</p> <p>...</p>	<p><b>Article L452-44</b></p> <p>Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 (<i>Centres de gestion de la fonction publique territoriale</i>), situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :</p> <p>1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles,</p> <p>2° Effectuer des missions temporaires,</p> <p>3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,</p> <p>4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.</p> <p>Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.</p>
<b>Article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>...</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de</p>	<p><b>Article L352-4</b></p> <p>Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 (<i>Personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail</i>) et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.</p> <p>Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.</p> <p>Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplit les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.</p> <p><b>Article L352-5</b></p> <p>Dans la fonction publique territoriale, lorsque le recrutement mentionné à l'article L. 352-4 est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues au chapitre V du titre II (<i>Grades de catégorie A+ : administrateur·rice, ingénieur·e en chef·fe, conservateur·rice du patrimoine et conservateur·rice de bibliothèques</i>), la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévu par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé.</p> <p><b>Article L352-6</b></p> <p>L'agent public en situation de handicap mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-8 (<i>Personnes</i></p>

<u>ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984</u>		<u>NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022</u>
	<p>l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p> <p>Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.</p>	<p>mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail) bénéficie des adaptations du poste de travail prévues au même article.</p>
<b>Article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct les emplois suivants :</p> <p>1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions,</p> <p>2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</p> <p>3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en application du présent article, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les modalités de sélection des candidats aux emplois autres que ceux de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2°, permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.</p> <p>Les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.</p> <p>L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.</p>	<p><b>Article L343-1</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-1 (<i>Créations des emplois par délibération + mentions à faire figurer dans cette délibération</i>), L. 313-3 (<i>Prise en compte de la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le calcul de la population totale des communes</i>) et L. 327-7 (<i>Recrutement des fonctionnaires par la voie statutaire : inscription sur liste d'aptitude, mutation, détachement ou intégration directe</i>), peuvent être pourvus par des agents contractuels les emplois fonctionnels de direction suivants :</p> <p>1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions,</p> <p>2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</p> <p>3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.</p> <p><b>Article L343-2</b></p> <p>Les agents contractuels nommés à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.</p> <p><b>Article L343-3</b></p> <p>La nomination d'un agent contractuel à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 n'entraîne pas sa titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.</p>

<u>ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984</u>		<u>NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022</u>
<b>Article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</b>	<p>I. - L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet : 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.</p> <p>La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction prévue au présent I.</p> <p>Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</li> <li>- Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :</li> </ul> <p>1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;</p> <p>2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;</p> <p>3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;</p> <p>4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ; 5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 10 du I.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les II, III du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.</li> <li>- La nomination de non-fonctionnaires aux emplois mentionnés au premier alinéa du I ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.</li> </ul> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon , du nombre de fonctionnaires employés.</p>	<p><b>Article L333-1</b></p> <p>Pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.</p> <p><b>Article L333-2</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 333-1, il est interdit à une autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,</p> <p>2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,</p> <p>3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.</p> <p>La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.</p> <p><b>Article L333-3</b></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2.</p> <p>Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur concerné.</p> <p><b>Article L333-4</b></p> <p>La violation par une autorité territoriale de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2 est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p><b>Article L333-5</b></p> <p>Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci,</p> <p>2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant,</p> <p>3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin,</p> <p>4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3°,</p> <p>5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 333-2.</p> <p><b>Article L333-6</b></p> <p>Les articles L. 333-3 et L. 333-5 s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.</p> <p><b>Article L333-7</b></p> <p>La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale.</p>

<u>ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984</u>		<u>NOUVELLES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE APPLICABLES AU 01/03/2022</u>
	<p>Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.</p>	<p><b>Article L333-8</b> Le collaborateur de cabinet relevant du 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par cet article 11.</p> <p><b>Article L333-9</b> Un décret en Conseil d'Etat détermine l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet en fonction : 1° Pour les collectivités territoriales, de leur importance démographique, 2° Pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon, du nombre de fonctionnaires employés.</p> <p><b>Article L333-10</b> Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.</p> <p><b>Article L333-11</b> Les maires de la ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille peuvent, sur proposition du maire d'arrondissement, nommer un ou plusieurs collaborateurs de cabinet auprès de ce dernier. Le nombre de ces collaborateurs ainsi que leur rémunération sont fixés par délibération du conseil municipal. Les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables à l'exception de l'article L. 333-9.</p> <p><b>Article L333-12</b> Les agents contractuels territoriaux recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. La qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>
Article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	<p>Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.</p> <p>Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.</p> <p>La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.</p> <p>En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.</p>	



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

